

Règlement de rétribution sur les emplacements pour installations foraines, attractions de kermesse et étals de marché 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025
Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

Article 1er – Objet

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une rétribution au titre d'indemnité pour l'utilisation d'un emplacement pour les installations foraines, attractions de kermesse et étals disposés sur la voie publique, les places ou les propriétés adjacentes à la voie publique à l'occasion de kermesses, fêtes foraines et marchés organisés dans la commune.

Article 2 – Redevable

La rétribution est due par le demandeur de l'emplacement. Elle est due solidairement par l'exploitant de l'installation. La rétribution est due lors de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins portant l'octroi d'un emplacement au demandeur.

Article 3 – Tarif

Le tarif est fixé comme suit par emplacement :

Article 3.1 – Utilisation pendant 24 heures ou moins

Pour les emplacements d'installations foraines ou attractions de kermesse et étals de marché qui font usage de l'emplacement pendant 24 heures ou moins, un tarif de 2,00 € par mètre courant ou partie de mètre courant doit être payé, avec un minimum de 20,00 € par installation.

Article 3.2 – Véhicules

Pour les emplacements sur lesquels sont installés des voitures, des camions, des véhicules agricoles et des motos, un tarif de 4,00 € par véhicule exposé doit être payé, avec un minimum de 20,00 € par exposant.

Article 3.3 – Utilisation pendant plus de 24 heures

Pour les emplacements d'installations foraines ou attractions de kermesse et étals de marché qui font usage de l'emplacement pendant plus de 24 heures et moins de 14 jours, un tarif de 4,00 € par mètre courant ou partie de mètre courant doit être payé, avec un minimum de 30,00 € par installation. Pour la détermination de la longueur de façade avant d'installations foraines ou attractions de kermesse rondes, c'est le diamètre qui est pris en compte.

Article 3.4 – Raccordement électrique

Tout commerçant qui recourt à la possibilité de raccordement au réseau électrique est redevable d'un montant supplémentaire forfaitaire de 6,50 € par jour de fête foraine ou de marché.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis à 1 chiffre après la virgule.

Article 4 – Exonérations

Ne relèvent pas de l'application du présent règlement :

- les marchés sur lesquels sont exposés des animaux, à l'exception des étals installés dans le but de vendre ces animaux ;
- les marchés pour enfants ;

- la vente ou la proposition à la vente de marchandises ou biens par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'étal ou le tréteau puisse être considéré comme la continuation normale de l'établissement et que les marchandises exposées soient de la même nature que celles qui sont vendues à l'intérieur ;
- le marché hebdomadaire du dimanche.

Article 5 – Modalités de recouvrement

§1^{er}. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou sur papier.

§2. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation. A défaut de recours auprès du Collège des Echevins, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§3. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.